

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2024TALCH06/00368**

Audience publique du jeudi, trente mai deux mille vingt-quatre.

### **Numéro de rôle TAL-2023-02176**

Composition:

Alix KAYSER, juge-présidente ;  
Muriel WANDERSCHEID, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

Monsieur **PERSONNE1.)**, faisant le commerce sous la dénomination « SOCIETE1.) », demeurant professionnellement à D-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, signifié en date du 27 janvier 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, rue Mühlenweg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par la société à responsabilité limitée DLA Piper Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 37A, avenue John F. Kennedy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 172454,

représentée aux fins de la présente procédure par Maître Olivier REISCH, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

---

### **Le Tribunal :**

Par exploit d'huissier du 27 janvier 2023, Monsieur PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans le dispositif de l'exploit introductif.

La clôture de l'instruction est intervenue le 15 mai 2024 et l'affaire a été prise en délibéré, le même jour.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* » daté du 10 décembre 2023 et dûment signé, dans lequel elle déclare à la partie défenderesse qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance introduite suivant exploit de l'huissier Yves TAPPELLA du 27 janvier 2023, enrôlée sous le numéro TAL-2023-02176 devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg* ».

Ledit écrit est signé par la partie demanderesse avec la mention « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Le tribunal en déduit que la partie demanderesse a entendu se désister tant de l'instance que de l'action.

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le désistement d'action a pour effet l'extinction de l'instance, le désistement d'instance est sans objet.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais.

Le prédit écrit mentionne toutefois que « *Conformément à l'accord transactionnel signé entre les parties, chacune des parties conserve à sa charge exclusive les frais et dépens la concernant* », sans que ce point ne fasse l'objet de contestations de la partie défenderesse.

Il y a donc lieu de dire que les parties supportent chacune leurs propres frais et dépens.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**donne** acte à Monsieur PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier du 27 janvier 2023 ;

**décète** le désistement d'action aux conséquences de droit ;

**déclare** éteinte l'instance et sans objet le désistement d'instance ;

**dit** que les parties supportent chacune leurs propres frais et dépens de l'instance.